

## La création d'un rectorat à Mayotte entraînera la création de 15 à 20 postes d'administratifs et de conseillers du recteur

5-6 minutes

La création d'un rectorat à Mayotte, prévue dans le projet de loi sur l'école de la confiance qui sera discuté au Parlement en février 2019, entraînera la création sur 5 ans de 15 à 20 postes au sein du rectorat, dont 5 emplois de conseillers de recteurs, précise le gouvernement dans son étude d'impact. Au même titre que les recteurs des autres académies ultramarines, celui de Mayotte exercera les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation et sera également chancelier des universités.



Sada, commune de Mayotte Pixabay

Compte tenu du "contexte de l'éducation à Mayotte, [des] difficultés et [des] enjeux des questions liées à l'enseignement sur le territoire", le gouvernement prévoit dans le [projet de loi sur l'école de la confiance](#) de créer au 1er janvier 2020 un rectorat de plein exercice à Mayotte qui remplacera le vice-rectorat actuel ([lire sur AEF info](#)).

Dans son [étude d'impact](#) sur le projet de loi, le gouvernement explique que la création d'une académie de plein exercice permet de "mettre en place une organisation administrative similaire à celle des académies de droit commun ultramarines". Le recteur de l'académie de Mayotte, au même titre que les recteurs des autres académies ultramarines, exercera d'une part, les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation, d'autre part, sera également chancelier des universités (1).

vers un renforcement de l'encadrement administratif

Les implications du passage à un rectorat de plein exercice tiennent essentiellement à l'alignement de la structure de l'encadrement sur le schéma de droit d'un rectorat. Dans ce cadre, et au regard des dotations en personnels d'encadrement des académies d'outre-mer, le gouvernement prévoit la création d'entre 15 et 20 postes (administratifs et conseillers), qui seront ouverts progressivement sur cinq ans, dans le respect du plafond d'emplois.

Il est prévu en particulier un renforcement de l'encadrement administratif, et notamment de l'encadrement supérieur, des services de l'éducation nationale à Mayotte afin "d'aligner la structure de l'encadrement sur le schéma d'un rectorat, mais aussi au regard des enjeux majeurs auxquels doivent faire face les services de l'éducation nationale s'agissant de la population d'élèves des premier et second degrés, du nombre d'enseignants et de la part des établissements et des élèves en REP+".

Parmi les mesures de renforcement de l'encadrement, plusieurs postes seront créés :

- cinq emplois de conseillers de recteur
- deux adjoints au secrétaire général d'académie
- trois conseillers médico-sociaux
- un poste de délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue
- un poste de délégué académique à la formation des personnels de l'éducation nationale.

Le gouvernement ajoute qu'un "renforcement des équipes pourrait être envisagé dans certains services, notamment au titre des fonctions en charge de la vie des élèves ou du suivi des projets de constructions scolaires du second degré, en raison des délais très contraints".

Concernant l'enseignement supérieur, le recteur d'académie de Mayotte sera désormais le représentant de l'État compétent pour exercer le contrôle de légalité des actes du centre universitaire de formation et de recherche, en lieu et place du préfet de Mayotte. Ceci impliquera qu'au moins un agent des services du rectorat soit affecté en partie ou en totalité à cette mission. Le contrôle budgétaire attribué au directeur régional des finances de Mayotte reste inchangé.

le préfet ne sera plus en 1re ligne sur les sujets éducation

La création d'un rectorat n'aura pas d'impact direct sur les collectivités, la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré demeurant à la charge de l'État, et les

constructions scolaires afférentes au 1er degré continuant de relever de la compétence des communes, avec le soutien du ministère des outre-mer.

En revanche, les relations entre les collectivités territoriales et les autorités déconcentrées de l'État, jusqu'alors représentées par le préfet, lequel a autorité sur le vice-recteur, seront amenées à évoluer pour ce qui concerne le champ de l'éducation. Désormais le recteur, et non plus le préfet, aura autorité pour tout ce qui concerne le contenu et l'organisation de l'action éducatrice sur le territoire, ainsi que la gestion des personnels et des établissements.